

## LIGNES DIRECTRICES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ARMES À FEU D'UN MODÈLE ANTÉRIEUR À 1900

Conformément aux dispositions de la directive (UE) 2021/555 et de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), les armes à feu sont en principe classées, en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité, en catégories A, B ou C.

Le classement dans l'une de ces trois catégories implique notamment l'application à ces armes d'un certain nombre de règles destinées à en garantir la traçabilité.

Par exception, les dispositions combinées des articles L. 311-3, L. 311-4 et R. 311-2 du CSI classent les armes à feu "*dont le modèle est antérieur à 1900*" en catégorie D e), qui implique un régime de liberté d'acquisition et de détention ainsi que l'absence corrélative de règles de traçabilité.

L'article R. 311-3 du CSI confie au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (et ainsi au Service central des armes et explosifs - SCAE), le soin de classer chaque modèle d'arme à feu relevant des catégories A, B ou C préalablement à sa mise sur le marché. La décision de classement dans l'une de ces trois catégories est répertoriée dans le référentiel général des armes prévu à l'article R. 311-3-2 du CSI.

C'est ainsi que le SCAE est nécessairement amené à déterminer au préalable si un modèle d'arme donné relève du critère de classement de droit commun (critère de dangerosité et classement en catégorie A, B ou C) ou s'il s'agit d'un *modèle antérieur à 1900* entraînant en principe le classement en catégorie D.

Le présent document a donc pour objet d'explicitier les lignes directrices qu'applique le SCAE pour identifier les armes relevant d'un *modèle antérieur à 1900* afin de garantir, dans l'exercice de sa mission de classement, tant le respect des impératifs de la sauvegarde de l'ordre public que celui du principe d'égalité devant la loi.

Le SCAE conserve toutefois une liberté d'appréciation qui doit le conduire à écarter l'application des lignes directrices si l'intérêt général l'exige.

**RAPPEL :** Les armes relevant, en application des présentes lignes directrices, d'un modèle antérieur à 1900 ne sont susceptibles d'être classées en catégorie D e) que pour autant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un surclassement par l'arrêté interministériel du 24 août 2018 modifié.

## **1. Armes d'épaule à canon rayé**

Principe général d'identification des armes d'un modèle antérieur à 1900 au sens de la catégorie D e) :

- Arme dont le dernier brevet connu ou à défaut, la mise sur le marché ou à défaut, l'adoption réglementaire par des forces étatiques est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;
- Arme répondant aux critères précédents, qui a fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 d'une transformation ou modification autre que listée comme majeure.

Arme répondant aux critères précédents mais n'étant pas d'un modèle antérieur à 1900 au sens de la catégorie D e) :

- Arme qui a fait l'objet :
  - Soit, quelle qu'en soit la date, d'une transformation ou d'une modification listée comme majeure ;
  - Soit, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, d'une transformation ou d'une modification autre que listée comme majeure.

**Modifications majeures :**

- Arme rechambrée dans un calibre créé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- Arme réglementaire utilisant des cartouches à étui métallique dont le canon ou la longueur totale a été raccourci(e) en dehors d'un établissement étatique ;
- Arme civile utilisant des cartouches à étui métallique dont le canon a été raccourci à une dimension inférieure ou égale à 45 cm ;
- Arme civile utilisant des cartouches à étui métallique dont la longueur totale a été raccourcie à une dimension inférieure ou égale à 80 cm ;
- Arme à répétition manuelle transformée en arme à répétition semi-automatique ou automatique ;
- Arme modifiée ou reconditionnée utilisant des technologies, matériaux, composants ou éléments essentiels postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- Arme équipée d'un modérateur de son fixe.

A contrario, sont en principe considérées comme des modifications mineures ne remettant pas en cause l'appartenance à la catégorie D e) si elles ont été effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, notamment :

- la modification des instruments de visée ;
- la modification de la crosse ;
- la modification du calibre ;
- la modification du système d'alimentation ;
- la modification de la culasse mobile (notamment les dimensions, tenons, forme du levier) ;
- la modification du mode de démontage ;
- la modification du système de sûreté ;
- la modification de l'appellation commerciale ou réglementaire.

## **2. Armes d'épaule à canon(s) lisse(s) et mixtes à un coup par canon à cartouches ou culots métalliques à percussion centrale.**

Principe général d'identification des armes d'un modèle antérieur à 1900 au sens de la catégorie D e) :

- Arme :
  - dont le dernier brevet connu est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;
  - ou à défaut dont la mise sur le marché est antérieure 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;
  - ou qui, en l'absence d'éléments documentaires permettant d'appliquer les critères ci-dessus énoncés, répond aux quatre critères cumulatifs suivants :

1 - mode de fermeture obsolète, notamment : clé anglaise sous le pontet, clé latérale « Leclercq », pontet à lunettes « Ideal », clé de type « Lefauchaux », poussoir inférieur vertical, bloc tombant de type « Martini », poussoir devant le pontet, culasse rotative de type « Darne » ;

2 - présence de chiens extérieurs ;

3 - chambrage en 72 mm pour le calibre 10 ou chambrage en 65 mm pour les autres calibres ;

4 - longueur du (des) canon(s) supérieure à 45 cm et longueur totale supérieure à 80 cm.

- Arme répondant aux critères précédents, qui a fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 d'une transformation ou modification autre que listée comme majeure.

#### **Modifications majeures :**

° Arme utilisant des cartouches à étui ou à culot métallique dont le(s) canon(s) a(ont) été raccourci(s) à une dimension inférieure ou égale à 45 cm ;

° Arme utilisant des cartouches à étui ou à culot métallique dont la longueur totale a été raccourcie à une dimension inférieure ou égale à 80 cm ;

° Arme modifiée ou reconditionnée utilisant des technologies, matériaux, composants ou éléments essentiels postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

° Arme équipée d'un modérateur de son fixe.

A contrario, sont en principe considérées comme des modifications mineures ne remettant pas en cause l'appartenance à la catégorie D e) si elles ont été effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, notamment :

- la modification des instruments de visée ;
- la modification de la crosse ;
- la modification du système de sûreté.

### **3. Armes de poing**

Principe général d'identification des armes de poing d'un modèle antérieur à 1900 au sens de la catégorie D e) :

- Arme dont le dernier brevet connu ou à défaut, la mise sur le marché ou à défaut, l'adoption réglementaire par des forces étatiques est antérieure au 1<sup>er</sup> janv. 1900 ;
- Arme répondant aux critères précédents, qui a fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1914 d'une transformation ou modification autre que listée comme majeure.

Armes de poing répondant aux critères précédents mais n'étant pas d'un modèle antérieur à 1900 au sens de la catégorie D e) :

- Arme qui a fait l'objet :
  - Soit, quelle qu'en soit la date, d'une transformation ou d'une modification listée comme majeure ;
  - Soit, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914, d'une transformation ou d'une modification autre que listée comme majeure.

### **Modifications majeures :**

- ° Arme rechambrée dans un calibre créé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914 ;
- ° Changement d'un élément essentiel postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1914 ;
- ° Arme modifiée ou reconditionnée utilisant des technologies, matériaux ou composants postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1914 ;
- ° Arme équipée d'un modérateur de son fixe.

A contrario, sont en principe considérées comme des modifications mineures ne remettant pas en cause l'appartenance à la catégorie D e) si effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1914, notamment:

- la modification des instruments de visée ;
- la modification de la longueur de canon ;
- la modification du système de sûreté ou des commandes ;
- la modification de l'appellation.